

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Aménagement de la route de Saint-Laurent sur le territoire des communes de LE BARCARES et de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016-002122,
- Aménagement de la route se Saint-Laurent sur le territoire des communes de Saint-Laurent de La Salanque et de Le Barcarès (66) déposé par Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée,
- reçu le 13/09/2016 et considéré complet le 13/09/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/09/2015 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager l'ancienne route départementale RD90 en voie urbaine, sur une longueur d'environ 1 800 mètres, étant précisé que les travaux portent sur une tranche ferme de reprise de la voirie existante à emprise constante et deux tranches conditionnelles portant sur la réalisation d'extensions de voiries telles que présentées dans le tableau ci-après :

Aménagement urbain de la route de St Laurent	Tranche ferme	Tranche conditionnelle 1 Côté Le Barcarès	Tranche conditionnelle 2 Côté St Laurent de la Salanque
<b>Ouvrages à créer</b>	Réfection de voirie existante Réfection de l'éclairage public Réfection du réseau eaux pluviales Réseau fibre optique Espaces verts	Extension de voirie Extension du réseau éclairage public Extension du réseau eaux pluviales Espaces verts supplémentaires	Extension de voirie Extension du réseau éclairage public Extension du réseau eaux pluviales Espaces verts supplémentaires
<b>Emprises supplémentaires</b>	Aucune	8 550 m <sup>2</sup>	3 420 m <sup>2</sup>
<b>Gestion des eaux pluviales</b>	Réseau et exutoire identique à l'existant	Extension du réseau eaux pluviales Exutoire identique à l'existant	Extension du réseau eaux pluviales Exutoire identique à l'existant
<b>Type de travaux</b>	Travaux de voirie et réseaux divers	Travaux de voirie et réseaux divers	Travaux de voirie et réseaux divers
<b>Méthodes utilisées</b>	Terrassements à la pelle mécanique, Pose de réseaux souterrains, Apport de matériaux GNT et béton par semi-remorques, Réalisation d'enrobés (méthode mécanique), Réalisation de trottoir en béton (méthode mécanique)	Terrassements à la pelle mécanique, Pose de réseaux souterrains, Apport de matériaux GNT et béton par semi-remorques, Réalisation d'enrobés (méthode mécanique), Réalisation de trottoir en béton (méthode mécanique)	Terrassements à la pelle mécanique, Pose de réseaux souterrains, Apport de matériaux GNT et béton par semi-remorques, Réalisation d'enrobés (méthode mécanique), Réalisation de trottoir en béton (méthode mécanique)

- étant également précisé que cet aménagement urbain sur 1 800 m de voie environ (280m côté Saint Laurent, 1520m côté Le Barcarès), qu'il est prévu de réaliser hors période touristique (octobre à mai) sur 3 années consécutives, comprend :

- o en tranche ferme : le recalibrage à 6 m de large de la voirie existante sur l'ensemble du linéaire, la réalisation d'un mail mixte piéton / cycles de 5.60m de large au Nord de la voie, la réalisation d'une piste cyclable de largeur variable au Sud (1,5 à 4 m), la mise en place d'arrêts bus et la mise aux normes PMR<sup>1</sup> de l'ensemble des zones piétonnes sur le linéaire, la réalisation d'un éclairage public ainsi que la reprise des espaces verts ;
- o en tranches conditionnelles : l'élargissement du trottoir Sud en allée piétonne / cycles de 6.40m de large, la réalisation d'une voie « petit train touristique » à double sens de 5.50m et d'un trottoir de 1.50m, pour une largeur totale de voirie portée à 25 m ;

- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur la partie de l'ancienne RD90 à cheval sur les communes de Saint-Laurent de La Salanque (sur 280 m) et de Le Barcarès (sur 1 520 m) desservant la zone des campings ;

- en zones ND, 4NAc et ZNAa du POS en cours de révision (PLU arrêté le 26/11/2015) de Le Barcarès et en zone NC du POS de Saint-Laurent de La Salanque, communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels (inondation, sismicité) en cours de révision ;

- au sein de deux Sites Natura 2000 Directive Habitat « Complexe lagunaire de Salses » (FR9101463) et Directive Oiseaux « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » (FR9112005) désignés au titre de la protection des zones humides et des oiseaux (butor) ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « lido et marais de Toreilles » et à proximité de la ZNIEFF de type I « embouchures de l'Agly, du Bourdigou et de l'Auque » définissant comme habitats naturels déterminants et remarquables les steppes à Lavande de mer catalano-provençales, les dunes fixées du Crucianellion maritimae et les prairies humides méditerranéennes hautes ;

**Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notables sur l'environnement, compte tenu :**

- des extensions de voirie prévues au sein d'un secteur naturel sensible et protégé au titre de la conservation des espèces et de l'absence d'étude d'incidence sur les zones humides impactées et les sites Natura 2000 susvisés ;

- de l'absence d'information sur la nécessité de réaliser une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau pour évaluer et prendre en compte les impacts sur l'eau et le milieu aquatique, notamment au regard des 3 300 m<sup>2</sup> d'emprise de la tranche conditionnelle 2 sur une zone humide<sup>2</sup> et de la compensation de l'imperméabilisation générée par le projet ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la route se Saint-Laurent sur le territoire des communes de Saint-Laurent de La Salanque et de Le Barcarès (66), objet de la demande n°2016-002122, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

1 PMR : Personnes à Mobilité Réduite.

2 Le pétitionnaire déclare détruire 63 m<sup>2</sup> de zone humide pour la seule extension coté Le Barcarès (tranche conditionnelle 1) mais ne donne aucune information quant aux impacts liés à la réalisation de l'extension coté Saint-Laurent de la Salanque (tranche conditionnelle 2).

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

**18 OCT. 2016**

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,



**Frédéric DENTAND**

#### **Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche

Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007  
31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

